



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°016 DU 29/01/2024

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service habitat et construction durable / Bureau logement social et rénovation urbaine

- DDT-SHCD-2024-29-0001 - Arrêté du 29 janvier 2024 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Plancy l'Abbaye dans le département de l'Aube. (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2024029-0001 - Arrêté du 26 janvier 2024 portant encadrement des supporters ultras "Ultramarines 87" et "North Gate Bordeaux" du Football Club des Girondins de Bordeaux et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club des Girondins de Bordeaux le samedi 3 février 2024. (4 pages)

Page 8

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

- PREF-SIDPC-2024026 002 - Arrêté du 26 janvier 2024 portant levée d'interdiction temporaire de la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A5 entre les gares de péage de Saint-Thibault et Vulaines. (2 pages)

Page 13

Direction départementale des territoires

DDT-SHCD-2024-29-0001 - Arrêté du 29 janvier
2024 portant sur la délimitation des zones de
présence d'un risque de mэрule sur la commune
de Plancy l'Abbaye dans le département de
l'Aube.

Arrêté n° DDT-SHCD-2024- 29 - 0001

Portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Plancy l'Abbaye dans le département de l'Aube

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L126-5, L131-3 ;

VU le signalement indiquant la présence de mэрule effectué par la commune de Plancy-l'Abbaye propriétaire du bien sis au 8 place Maréchal Foch ;

VU le rapport Mэрule n°A23_2463 établi par la station d'études mycologiques des Hautes Vosges, et joint au signalement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plancy l'Abbaye en date du 5 décembre 2023

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans une habitation de la commune de Plancy l'Abbaye ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La zone de la commune de Plancy l'Abbaye désignée ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, est déclarée comme contaminée par la mэрule ou susceptible de l'être : 8 place Maréchal Foch, parcelles 569 et 39 section B.

ARTICLE 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles бatis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 3 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble бати situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mэрule.

Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Plancy l'Abbaye et à la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instances de Troyes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Plancy-L'Abbaye et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de l'Aube ou hiérarchique devant le ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté ou la réponse au recours gracieux ou hiérarchique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr ;

TROYES, le 29 janvier 2024

La Préfète de l'Aube



Cécile DINDAR

Département :
AUBE

Commune :
PLANCY L ABBAYE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Section : B
Feuille : 000 B 01

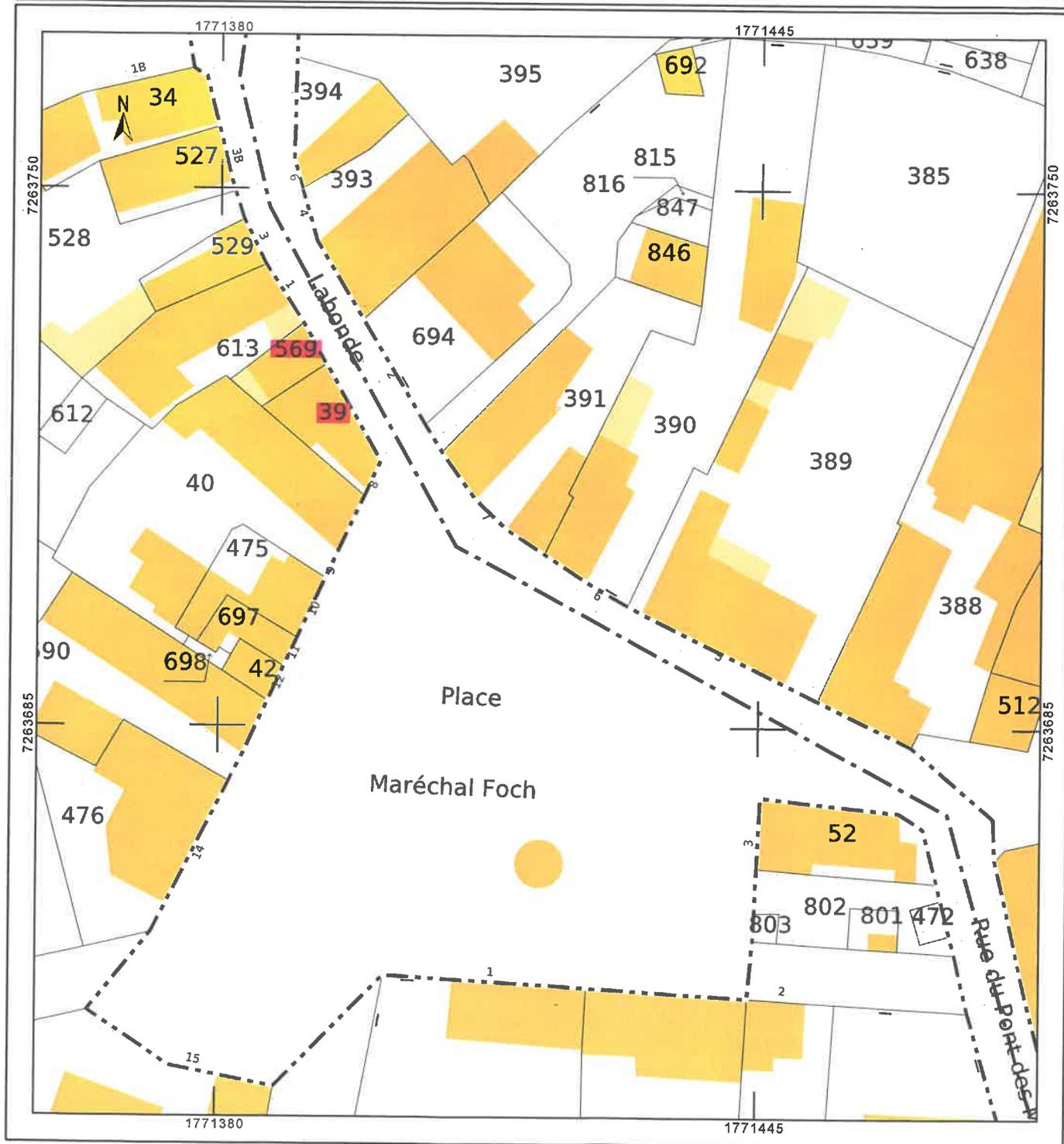
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 10/01/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de l'Aube

BSIPA2024029-0001 - Arrêté du 26 janvier 2024 portant encadrement des supporters ultras "Ultramarines 87" et "North Gate Bordeaux" du Football Club des Girondins de Bordeaux et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club des Girondins de Bordeaux le samedi 3 février 2024.

Arrêté n° BSIPA2024029-0001

**portant encadrement des supporters ultras
« Ultramarines 87 » et « North Gate Bordeaux » du Football Club des Girondins de Bordeaux
et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter
du Football Club des Girondins de Bordeaux
à l'occasion du match de football opposant
l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club des Girondins de Bordeaux
le samedi 3 février 2024**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, dans le cadre de la Coupe de France le Football Club des Girondins de Bordeaux, au stade de l'Aube, le samedi 3 février 2024 à 19h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 6 000 à 7 000 personnes étant attendues ;

Considérant qu'en raison des enjeux sportifs et du constant soutien apporté par les supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux à leur club, qui étaient notamment plus de 300 à s'être déplacés afin d'encourager leur équipe à l'occasion de la rencontre de la 20^{ème} journée de coupe de France à Auxerre (89), en semaine, le lundi 15 janvier 2024 ; qu'un déplacement important de supporters girondins est prévisible le samedi 3 février 2024, 500 supporters dont une moitié de supporters ultras du Football Club des Girondins de Bordeaux étant attendus ;

Considérant que les supporters ultras du Football Club des Girondins de Bordeaux se sont défavorablement signalés par des troubles à l'ordre public lors de la rencontre du 20 janvier 2024 dans le cadre de la 16^{ème} journée de coupe de France à Bordeaux, opposant le Football Club des Girondins de Bordeaux à l'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

Considérant que s'il n'existe pas de contentieux entre les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et du Football Club des Girondins de Bordeaux, les enjeux sportifs de ce match, les deux équipes engagées luttant pour échapper à la relégation, nécessite une vigilance particulière ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club des Girondins de Bordeaux le samedi 3 février 2024 ;

Considérant par ailleurs la mobilisation sociale en cours s'ajoutant au risque d'attentat, qui demeure particulièrement élevé, que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 3 février 2024, les supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux, et notamment les ultras des groupes « Ultramarines 87 » et « North Gate Bordeaux » ou toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux pourront assister à la rencontre contre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au stade de l'Aube selon les modalités suivantes :

- les déplacements des supporters des groupes « Ultramarines 87 » et « North Gate Bordeaux » s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 3 février 2024 à 17h00, à la gare de péage de Torvilliers située à la sortie n°20 de l'autoroute A5 ;
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade de l'Aube ;
- à compter de leur arrivée au stade de l'Aube et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2: Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président du Football Club des Girondins de Bordeaux et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 6: La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 26 janvier 2024

La Préfète,



CÉCILE DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2024026 002 - Arrêté du 26 janvier 2024 portant levée d'interdiction temporaire de la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A5 entre les gares de péage de Saint-Thibault et Vulaines.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° PREF-SIDPC-2024026 002

**portant levée d'interdiction temporaire de la circulation de tous les véhicules
sur l'autoroute A 5 entre les gares de péage de Saint-Thibault et Vulaines**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 2 mars 1982 ;

VU le décret n° 2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU la circulaire DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – signalisation des routes ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-20240255-002 du 25 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation sur l'autoroute A 5 le 26 janvier 2024 à compter de 8 heures entre les péages de Magnant et Vulaines ;

Vu l'arrêté n°PREF-SIDPC-2024026-001 du 26 janvier 2024 portant levée d'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A26 entre l'échangeur avec l'autoroute A5 et la gare de péage de Charmont/Feuges et sur l'autoroute A5 entre les gares de péage de Saint-Thibault et Magnant,

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales sur l'autoroute A 5 entre les gares de péage de Saint-Thibault et Vulaines,

ARRÊTE

Article premier : à compter du 26 janvier 2024 à 22h00.

L'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-20240255-002 du 25 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation sur l'autoroute A 5 le 26 janvier 2024 à compter de 8 heures entre les péages de Magnant et Vulaines est abrogé.

Les mesures de la phase 2 de cet arrêté préfectoral sont donc levées.

Par conséquent, l'autoroute A 5 entre la gare de péage n° 21 de Saint-Thibault et la gare de péage n° 19 de Vulaines, est rouverte à la circulation normale, dans les 2 sens.

Les aires de repos comprises dans cette section autoroutière sont également rouvertes.

Article 2 :

– M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
– M. le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale de l'Aube,
– M. le Directeur d'exploitation des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
– M. le Directeur d'exploitation de la Société des Autoroutes du Nord-Est de la France,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

– M. le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube,
– M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,
– M. le Directeur départemental de la police nationale,
– Mme la Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
– M. le Directeur des routes du Conseil Départemental de l'Aube,
– aux Maires des communes de Magnant, Thieffrain, Venduvre-sur-Barse, Champ-sur-Barse, la Villeneuve-au-Chêne, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Lusigny-sur-Barse, Courteranges, Ruvigny, Thennelières, Saint-Parres-aux-Tertres, Villechétif, Crenay-Près-Troyes, Lavau, La Chapelle-Saint-Luc, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Savine, Torvilliers, Montgueux, Macey, Messon, Fontvannes, Bucey-en-Othe, Estissac, Neuville-sur-Vannes, Paisy-Cosdon, Aix-Villemaur-Pâlis, Saint-Benoist-sur-Vannes, Vulaines, La-Rivière-de-Corps, Saint-André-Les-Vergers, Rosières-Près-Troyes, Bréviandes, Buchères, Saint-Thibault.

Troyes, le 26 janvier 2024

La Préfète



Cécile DINDAR